

Province de NAMUR
Arrondissement de DINANT
Commune de YVOIR

logis pour l'Etat

4: 8/1-4

Formulaire F.
ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Provinciale de Namur
ENTRE LE : 8-1-1965
N° 120.508

Permis de lotir

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M.
et relative à un lotissement à créer à Yvoir, section C n° 82 y.

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 26/9/1964 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) ~~AVANT / DU /~~ n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article ~~17 / 17 / 17 /~~ de la susdite loi organique et approuvé par arrêté royal du ~~17 / 17 / 17 /~~ ;

(2) ~~Vu le règlement communal sur les lotissements ;~~

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

~~AVIS FAVORABLE sur conditions suivantes (voir en annexe) qui complètent~~
~~et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet.~~

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de lotir est délivré à M.
qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2° (3)

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le 4 janvier 1965

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



- (1) Biffer l'alinéa inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.
(3) A compléter éventuellement par toutes prescriptions jugées nécessaires et notamment celles prévues à l'article 53 de la loi (voir au verso).

PREScriptions URBANISTIQUES.

1. Le terrain est destiné à la construction d'habitations.
2. Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol ;
3. Implantation des constructions :
Les constructions seront érigées à 4 m. minimum de recul sur l'alignement fixé par un trait rouge au plan, mais ne pourront s'implanter dans la zone bâtie.
La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 4 m.
Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 mètres.
Le front de bâtisse devra être perpendiculaire aux limites latérales des lots.
4. Genre et aspect des constructions :
Les constructions seront du type villas ou bungalows, isolées ou jumelées, mais dans ce dernier cas elles doivent être érigées simultanément et constituer un ensemble homogène au point de vue architectural.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :
pierre calcaire,
moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut,
briques rouge-brun rugueuses,
briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé,
blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé,
le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations, les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus ;
5. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage ;
6. Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faitage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir.
Les toitures à la mansard sont à prohiber.
7. Sont autorisés les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation, de 30m² de surface maximum et 3 m. de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.
Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n°6 ci-dessus) sont d'application.
8. Les clôtures auront au maximum 1m20 de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton, toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 50 cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0m60 de hauteur maximum.
9. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
10. La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima.
11. Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.
12. En l'absence d'égoût, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.
13. L'abattage de tout arbre à haute tige est soumis à l'obtention d'un permis, conformément à l'art.44 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme.

